

# DE L'EXCLUSIVITÉ À L'IRRÉVOCABILITÉ : POUR UNE MUTATION DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE

Olivier KAZADI KALOMBO\*

\* Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Date de réception : 24.11.2025 | Date d'acceptation : 12.02.2026 | Date de publication : 11.04.2026



## Mots-clés

Irrévocabilité,  
Nationalité,  
Exclusivité, Unicité,  
Constitution

## Résumé

L'analyse de la nationalité congolaise d'origine met en lumière un régime juridique profondément marqué par l'héritage colonial, les conflits internes et les tensions identitaires. La Constitution de la République démocratique du Congo institue un dispositif particulièrement rigide, réservant la nationalité d'origine aux personnes appartenant aux groupes ethniques établis sur le territoire correspondant à l'actuelle République démocratique du Congo à la date de l'indépendance. Le présent article s'inscrit dans une perspective à la fois critique et prospective de la nationalité congolaise d'origine à l'ère de la mondialisation, caractérisée par l'intensification des mobilités humaines, des échanges économiques et des interactions culturelles. Si la mondialisation tend à atténuer la portée des frontières physiques, elle confronte néanmoins les États à des défis juridiques et identitaires complexes, tout en leur offrant d'importantes opportunités d'ouverture et d'intégration. Dans ce contexte, la consécration constitutionnelle d'une nationalité exclusive apparaît comme un frein à l'adaptation du droit congolais aux mutations contemporaines. Il devient dès lors nécessaire de repenser le régime constitutionnel de la nationalité congolaise, en consacrant l'irrévocabilité de la nationalité d'origine et en envisageant la reconnaissance d'une double nationalité conditionnelle au profit des Congolais d'origine.

## Keywords

Irrevocability,  
Nationality, Exclusivity,  
Unity, Constitution

## Abstract

The analysis of Congolese nationality of origin highlights a legal framework deeply shaped by the colonial legacy, internal conflicts, and identity tensions. The Constitution of the Democratic Republic of the Congo establishes a particularly rigid system, reserving nationality of origin to persons belonging to ethnic groups established within the territory corresponding to the present Democratic Republic of the Congo at the time of independence. This article adopts both a critical and prospective approach to Congolese nationality of origin in the era of globalization, characterized by the intensification of human mobility, economic exchanges, and cultural interactions. While globalization tends to reduce the significance of physical borders, it nevertheless confronts States with complex legal and identity-related challenges, while simultaneously offering significant opportunities for openness and integration. In this context, the constitutional entrenchment of exclusive nationality appears as a constraint on the adaptation of Congolese law to

## **INTRODUCTION**

Compris comme un lien juridique qui unit un individu à la population constitutive d'un État, la nationalité confère à l'individu un certain nombre de droits, parmi lesquels les droits civils et politiques. C'est souvent la question de la jouissance de ces droits qui intensifie le débat sur la nationalité en République démocratique du Congo.

Dans un contexte global, les États du monde, généralement ceux dits développés, font de leur nationalité un instrument de développement économique et culturel. C'est le cas notamment de la France, la Belgique et les États-Unis d'Amérique qui, dans leurs législations, reconnaissent la double nationalité. C'est-à-dire que les citoyens de ces pays peuvent acquérir la nationalité d'autres États sans être contraints à perdre leur nationalité originelle, et de même qu'un étranger peut acquérir la nationalité de l'un de ces États sans perdre la sienne. Cependant, certains pays comme la République démocratique du Congo consacrent jusqu'à ce jour le principe d'exclusivité de la nationalité (Constitution de la RDC, 2006, art. 10 ; Loi n° 004/024 du 12 novembre 2004, art. 6).

En effet, l'article 10 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée consacre le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise qui affirme une volonté manifeste du constituant à interdire la sous-nationalité et le cumul de nationalités. Ce principe a pour conséquence logique la perte automatique de la nationalité congolaise en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, tout comme celle étrangère en cas d'acquisition de la nationalité congolaise. Or, dans certains cas, ce principe peut s'avérer inopérant et source d'injustice sociale. Cependant, le même article consacre le caractère inaliénable et irrévocable de la nationalité congolaise d'origine en rattachant celle-ci à l'appartenance aux groupes ethniques se trouvant sur le territoire de ce qui est devenu la République démocratique du Congo à l'indépendance. D'où notre interrogation sur la nécessité du maintien ou non du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise.

La mondialisation offre de nouvelles opportunités et ouvertures sur le monde. Il est donc important d'adapter le régime juridique de la nationalité congolaise au regard de l'évolution et des exigences de la mondialisation.

## **FONDEMENTS THEORIQUES**

### **Notion**

La question de la nationalité n'a pas laissé indifférents les auteurs. Ainsi, il existe plusieurs définitions de la nationalité. Cependant, partant de cette pluralité des définitions, les auteurs s'accordent à dire que la nationalité peut être appréhendée de deux sens : au sens sociologique et au sens juridique.

### **Au sens sociologique**

Pris en son sens sociologique, la nationalité exprime un lien d'un individu avec une nation, nation entendue comme « une communauté de personnes unies par des traditions, aspirations, des sentiments ou des intérêts communs » (Derruppe, 1988). C'est donc la volonté, fondée sur un ou plusieurs éléments communs, de vivre avec un groupe d'individus qualifié en raison de leur langue, religion, culture, histoire, etc. Autrement dit, c'est le « vivre ensemble » ou le « vivre collectif ».

Cette définition n'est pas restée indemne face aux critiques des auteurs. Pour le Professeur Mwanzo (2025), elle aboutit à la remise en cause des limites géographiques des États modernes du fait que, pris au sens sociologique, la nationalité coïncide rarement avec les limites des États modernes, bien que cette coïncidence soit souhaitable. L'auteur soutient également que cette définition a été à la base du morcellement du continent européen et des grands conflits que le monde a connus avec les « principes des nationalités ».

### **Au sens juridique**

Sous ce prisme, la nationalité est définie comme étant le lien juridique qui unit un individu à la population constitutive d'un État, créant des droits et obligations réciproques entre l'État et l'individu (Cour internationale de justice, 1955). C'est cette définition qui retient notre attention. Elle a été renforcée par la Cour internationale de justice dans son arrêt du 6 avril 1955, dans l'affaire *Nottebohm*, opposant le Guatemala et le Liechtenstein (Mwanzo, 2025).

### **Portée et fondement du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise**

L'unicité et l'exclusivité de la nationalité constituent deux facettes d'une même règle d'unicité : la première est opposable *ad intra* et la seconde opposable *ad extra*.

L'unicité de la nationalité congolaise découle de l'unicité et de l'indivisibilité de l'État congolais affirmées dans la Constitution (Constitution de la RDC, 2006, art. 1). Autrement dit, il n'existe pas de sous-nationalités congolaises. On pourrait trouver dans cette règle une prévention contre les velléités sécessionnistes. L'exclusivité interdit au Congolais la détention d'une autre nationalité (Yatala, 2016). D'où la nécessité de savoir quelle est la portée et le fondement dudit principe.

### **La portée du principe**

Les différents textes constitutionnels qu'a connus le Congo depuis 1960 à nos jours reposent tous sur le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité. Aucun Congolais ne peut, en vertu de ce principe et selon l'esprit du constituant qui l'a édicté, posséder une double nationalité. Cela implique que l'acquisition d'une autre nationalité entraîne automatiquement la perte de la nationalité congolaise. En effet, en vertu de l'article 10 de la Constitution du 18 février 2006 et de l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004, la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre

nationalité. Cela implique que l'acquisition d'une autre nationalité s'accompagne automatiquement de la perte de la nationalité congolaise.

### **Les fondements de la règle d'unité et d'exclusivité de la nationalité congolaise**

L'unité et l'exclusivité de la nationalité congolaise figurent dans les textes constitutionnels, de la Constitution de Luluabourg du 1er août 1964 à la Constitution de la RDC du 18 février 2006. La règle de la nationalité une et exclusive est, à son origine, destinée à pacifier les relations entre les habitants, surtout de l'Est de la RDC qui comprennent les Burundais et les Rwandais. L'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise et l'article 10 de la Constitution de la troisième République l'ont encore repris, d'où l'impossibilité pour un Congolais d'avoir simultanément deux nationalités.

Depuis l'accession de la RDC à l'indépendance, la question de la nationalité se pose avec acuité. Les populations étrangères qui ont immigré au Congo belge lors de la colonisation ne sont pas toujours considérées comme nationales par les populations autochtones. Pour mettre fin à ce désordre sociopolitique et faciliter le vivre-ensemble, la nationalité congolaise a été octroyée à toutes les personnes dont les ascendants font partie des groupes ethniques établis sur le territoire congolais à partir du 30 juin 1960.

### **Critique du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise**

Il sied de relever que la Constitution congolaise dans son exposé des motifs et dans son article 1er consacre le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. L'article 26 de la loi susmentionnée prévoit la perte de la nationalité congolaise du simple fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Cependant, en analysant plusieurs systèmes juridiques d'autres pays, nous constatons que leurs législations sont souples en favorisant la possibilité pour leurs ressortissants d'acquérir une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité d'origine. Nous nous posons la question sur l'opportunité de maintenir ces dispositions dans un monde qui est devenu un grand village : est-il nécessaire de maintenir l'unicité et l'exclusivité de la nationalité en droit congolais ?

Bien que l'histoire de notre pays nous renseigne que ce principe d'unicité et d'exclusivité de la nationalité, datant de la première République, se justifiait par la nécessité d'implanter dans le cœur de tous les Congolais le sentiment d'appartenir à une même nation et d'éviter qu'une partie de la population se sépare de l'ensemble en vue de former un État distinct. Il est clair aujourd'hui que la recherche de meilleures conditions de vie est à la base des mouvements des personnes, lesquels les imposent assez souvent à acquérir la nationalité du pays d'accueil pour des raisons de survie. Il est donc absurde de perdre la nationalité d'origine qui est un lien fort à la fois basé sur le droit du sang et sur le droit du sol, au profit d'une nationalité de survie. Bien des gens acquièrent la nationalité étrangère sous la pression de

facteurs extérieurs qui peuvent être de nature culturelle, familiale ou économique et ne choisissent dès lors pas délibérément de renoncer à la nationalité congolaise.

## **METHODOLOGIE**

Pour mener à bien cette étude, nous avons mobilisé trois méthodes complémentaires : la méthode exégétique, la méthode historique et la méthode comparative. Sur le plan technique, nous avons eu recours à la technique documentaire et à l'interview.

La méthode exégétique a consisté à interpréter les textes légaux et constitutionnels relatifs à la nationalité congolaise, afin de dégager la volonté du législateur et du constituant. Nous avons privilégié une approche diachronique, permettant d'analyser l'évolution des dispositions légales depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

La méthode historique, et plus particulièrement la dialectique historique, nous a permis de situer les règles relatives à la nationalité dans leur contexte d'émergence, en tenant compte des circonstances politiques, sociales et identitaires qui ont présidé à leur adoption.

La méthode comparative a été utilisée pour examiner les législations d'autres pays (Rwanda, Burundi, Ouganda, Ghana, Sénégal, Afrique du Sud, Nigeria, Kenya, Mali, Burkina Faso) en matière de double nationalité. Cette comparaison vise à identifier les convergences et divergences, et à tirer des enseignements utiles pour une éventuelle réforme du droit congolais.

Quant aux techniques, la technique documentaire nous a permis de consulter les sources écrites (constitutions, lois, jurisprudence, doctrine, rapports institutionnels) traitant de la nationalité. La technique de l'interview a été employée pour recueillir l'avis de Congolais ayant acquis une nationalité étrangère ainsi que de citoyens résidant à l'étranger, sur l'opportunité d'abandonner le principe d'exclusivité au profit d'une double nationalité conditionnelle.

## **RESULTATS ET DISCUSSION**

### **De l'irrévocabilité de la nationalité congolaise d'origine**

L'analyse des documents et textes de loi disponibles démontre que, selon la Constitution, « Est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République démocratique du Congo) à l'indépendance » (Constitution de la RDC, 2006, art. 10, al. 3). Cela matérialise *de jure* le caractère inaliénable de la nationalité congolaise d'origine. Par conséquent, le fait de porter une autre nationalité n'a en principe aucune répercussion sur la nationalité congolaise d'origine. Ainsi est-il juridiquement incompréhensible que l'on puisse défaire ce qui est constitutionnellement irrévocable par une loi organique. Agir de la sorte relèverait de la mauvaise interprétation, voire de la méconnaissance, de la volonté du constituant.

Dans son article « Esprit et Entendement du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise », le professeur Samutondi Ikomba (2019, p. 18) soutient que le peuple congolais doit s'appuyer sur le droit coutumier. Nous soutenons cette opinion d'autant plus que, dans la société traditionnelle congolaise, les terres appartiennent aux clans qui traditionnellement sont sous l'autorité du *pater familias*. Or, aucun chef ne peut renier les sujets de son clan, dont le nombre constitue d'ailleurs une fierté et une force en termes de redevances et de résistance face aux attaques extérieures, sous prétexte qu'ils ont acquis une citoyenneté étrangère.

L'acquisition d'une nationalité par un individu n'a aucun impact ni incident à l'égard de son appartenance à son groupe ethnique ; il reste intimement lié à ses origines, peu importe le pays où il se trouve ou la nationalité qu'il détient. Ainsi risque-t-on de nous exposer à une crise identitaire grave et à des conflits fonciers aux lourdes conséquences sur la stabilité du pays, voire même du monde.

### **La reconnaissance de la double nationalité en RDC : un fait antérieur au droit**

La nationalité congolaise d'origine étant inhérente à la personne humaine, elle se montre persistante malgré le principe de l'exclusivité de la nationalité congolaise. Ainsi, l'on peut relever sans doute que, dans les faits, la RDC admet déjà la double nationalité. Ceci ressort du domaine tant politique, social que sportif.

### **Sur le plan politique**

Le moratoire sur la double nationalité initié au Parlement ressemble aujourd'hui à une régularisation définitive pour les personnalités détentrices d'une citoyenneté étrangère. Aujourd'hui, plusieurs Congolais ayant une double nationalité ont occupé ou continuent à occuper des postes à responsabilité au sein des institutions étatiques. Il suffirait de « rejeter » la nationalité étrangère pour se retrouver Congolais et au gouvernement (affaire Badibanga, 2016).

Le moratoire pris par le Parlement afin de permettre aux élus nationaux ayant acquis une nationalité étrangère de renoncer officiellement à leur nationalité étrangère pour se conformer aux lois du pays en la matière est injustifié, car il est inconcevable qu'un moratoire puisse suspendre les effets d'une disposition constitutionnelle, sauf si l'on préfère se verser dans l'hypocrisie normative.

### **Sur le plan social**

La RDC est un pays potentiellement riche et très vaste ; elle partage ses frontières avec neuf autres voisins. De nombreux Congolais qui se sont réfugiés ou expatriés dans des pays limitrophes — la quasi-totalité, voire la totalité des pays limitrophes de la RDC ont instauré la double nationalité — se sont fait enrôler et continuent à user de leur carte d'électeur, preuve, *de facto*, de la nationalité congolaise. Il en ressort que les populations congolaises

tolèrent la binationalité car elles se sentent toujours liées à leurs frères et sœurs ayant acquis la nationalité de leur pays d'accueil.

En outre, nous pouvons citer l'allocution de S.E.M. Félix Tshisekedi Tshilombo du 13 décembre 2019 : « À mon arrivée au pouvoir, j'ai instruit la Direction générale de migration (DGM) pour que tous nos compatriotes qui ont acquis une nationalité étrangère puissent revenir librement au pays et obtenir le visa aux postes frontaliers : il est temps de mettre fin à cette ambiguïté nationale qui ne profite à personne » (Tshisekedi, 2019).

À notre avis, il est évident que le législateur congolais doit réfléchir à la consécration du principe de l'irrévocabilité et à l'instauration de la double nationalité pour les Congolais d'origine, car autant que la société est évolutive, les lois qui la régissent doivent l'être.

## **LE BIEN-FONDE DE LA DOUBLE NATIONALITE POUR LE CONGOLAIS D'ORIGINE**

### **De la nécessité de l'instauration de la double nationalité conditionnelle en droit positif congolais**

La double nationalité, ou plus généralement la pluralité de nationalités, surgit lorsque, par application de différentes législations nationales non incompatibles, un individu peut revendiquer simultanément plusieurs nationalités. On observe peu d'impact de la double nationalité sur le sentiment d'être Congolais. Dans le cas d'espèce, la double nationalité est souhaitable sans toutefois se tordre le cou aux intérêts vitaux du Congo et des Congolais.

Une incise dans ce sens pourrait être faite dans la Constitution de la RDC et la loi sur la nationalité congolaise en vue de la rendre possible uniquement aux Congolais d'origine. La RDC doit organiser sa législation en matière de nationalité et adopter les bonnes pratiques.

### **Du point de vue juridico-politique**

Le Congo est désormais un pays d'émigration tout en conservant sa vocation de pays d'immigration. Loin d'être une question exclusivement juridique, la double nationalité est aussi une question éminemment politique, d'autant plus qu'elle touche au fondement même d'une nation et des peuples qui désirent vivre ensemble en vue de forger un destin commun.

Compte tenu des incidences importantes, sociales, politiques et juridiques, découlant de la nationalité en droit interne et international, sa possession s'avère capitale pour bénéficier pleinement d'une sécurité personnelle.

Le nombre et surtout la qualité des personnes concernées par la problématique de la double nationalité rendent ce débat d'autant plus intéressant. Les questions liées à notre identité, nos valeurs, notre culture et plus particulièrement la « pluri-nationalité » ne peuvent plus, depuis lors, être esquivées (Samutondi, 2018). Ce débat met en lumière la gravité de la

situation, la fracture entre la loi et la réalité sociale, l'hypocrisie et enfin l'ambivalence des autorités politiques se réfugiant derrière toutes sortes de subterfuges.

### **Du point de vue socio-culturel**

En réalité, les Congolais restent émotionnellement très attachés à leur pays, et les sentiments sont encore exacerbés par le fait qu'ils soient contraints à vivre coupés de leur pays d'origine. L'actuelle législation sur la nationalité est très mal acceptée par beaucoup de Congolais résidant à l'étranger. De même, la limitation de la double nationalité prive les Congolais qui vivent à l'étranger de droits souvent essentiels ou utiles.

Perdre la nationalité congolaise signifie perdre le droit de vote et les droits de premier rang essentiels à la protection diplomatique. Or, bien des gens acquièrent la nationalité étrangère sous la pression des acteurs extérieurs — de nature culturelle, familiale ou économique — et ne choisissent dès lors pas délibérément de renoncer à la nationalité congolaise. Ces Congolais restent émotionnellement très attachés à leur pays, et leurs sentiments sont encore exacerbés par le fait qu'ils sont contraints par les circonstances à vivre coupés de leur pays d'origine. Ainsi, sur le plan psychologique et social, la reconnaissance de la double nationalité serait une solution aux tensions produites par le choix univoque qu'ils sont obligés d'opérer.

### **La nationalité acquise à l'étranger : une nationalité de survie**

Il y a en effet des circonstances dans lesquelles un Congolais peut avoir intérêt à se faire naturaliser dans un pays étranger. La nationalité acquise à l'étranger est souvent une nationalité de survie, de naissance ou de cohésion familiale.

Les nationalités acquises à l'étranger étant des nationalités de survie, il est inutile de priver un compatriote de sa nationalité d'origine. Les Congolais ayant acquis une nationalité étrangère ne l'ont pas fait de gaieté de cœur. C'est pour des raisons de sécurité existentielle, mieux, de survie. Si cette sécurité était dignement assurée, le nombre d'émigrés diminuerait sensiblement. Il convient de relever le fait que les Congolais restent émotionnellement très attachés à leur pays, et ces sentiments sont encore exacerbés par le fait qu'ils sont contraints par les circonstances à vivre coupés de leur pays d'origine (Samutondi, 2018).

### **La nationalité en droit comparé**

L'apport du droit comparé dans cette étude est non négligeable. Ainsi, il s'avère impérieux d'analyser les législations de certains pays en matière de nationalité afin d'en tirer quelques conclusions relatives à la question de la double nationalité, susceptibles de combler les lacunes de la législation congolaise en la matière.

### **La nationalité au Rwanda**

La nationalité rwandaise est régie par la loi organique n° 002/2021 du 16 juillet 2021 et la constitution de 2003 telle que révisée en 2015. La constitution prévoit que tout

Rwandais a droit à la nationalité rwandaise et que toutes les personnes d'origine rwandaise et leurs descendants ont le droit d'acquérir la nationalité (Constitution de la République du Rwanda, 2003 révisée 2015, art. 5). La loi organique n° 002/2021 du 16 juillet 2021 restreint la nationalité d'origine aux personnes d'ascendance rwandaise. L'article 25 de la constitution dispose : « Tout Rwandais a droit à la nationalité rwandaise. La double nationalité est permise. Nul ne peut être déchu de sa nationalité rwandaise d'origine. [...] Une loi organique régit la nationalité rwandaise. » Les articles 45 à 48 de la loi organique définissent la double nationalité comme « l'état d'une personne qui, en même temps, possède la nationalité rwandaise et la nationalité d'un ou plusieurs États ».

### **La nationalité au Burundi**

Le dispositif législatif burundais est la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité. L'article 21 dispose que tout Burundais, à qui la loi attribue cette qualité à titre originaire, a le droit d'avoir une double nationalité. L'article 25 considère l'enfant mineur comme binational de plein droit lorsque son père (ou sa mère, si la filiation paternelle n'est pas établie) acquiert une double nationalité. L'article 24 interdit à un binational de se prévaloir de sa qualité d'étranger pour se soustraire à l'exécution de ses obligations civiques.

### **La nationalité en Ouganda**

La constitution ougandaise de 1995 révisée en 2017 régit la citoyenneté. L'article 15 dispose que tout citoyen ougandais âgé d'au moins dix-huit ans qui acquiert volontairement une autre citoyenneté peut conserver la citoyenneté ougandaise, sous réserve de la Constitution et de la loi. Les personnes qui ne sont pas citoyennes de l'Ouganda peuvent, au moment de l'acquisition de la nationalité ougandaise, conserver leur citoyenneté étrangère. Le constituant ougandais a ainsi consacré une double citoyenneté conditionnelle, avec des garde-fous.

### **Autres pays africains ayant accepté la double nationalité**

La reconnaissance de la double nationalité ne concerne pas seulement les trois pays de la région des Grands Lacs. En réalité, une majorité d'États africains ont aujourd'hui adopté des législations autorisant ou tolérant la double nationalité. Selon une étude de l'Open Society Foundations (2023), 28 pays africains sur 54 acceptent pleinement la double nationalité, tandis que 23 l'acceptent partiellement et seuls trois (Éthiopie, Érythrée et Tanzanie) l'interdisent totalement (TRT Afrika, 2023). Cette évolution traduit une tendance continentale à l'assouplissement des règles traditionnelles d'exclusivité.

Le Ghana a été l'un des premiers pays d'Afrique subsaharienne à introduire la double nationalité, en 1996. Les Ghanéens peuvent acquérir une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité d'origine. Cependant, la Constitution ghanéenne de 1992 comporte des restrictions : les citoyens binationaux sont exclus de certaines fonctions publiques élevées

(ambassadeurs, chef d'état-major, inspecteur général de la police). Ils ne peuvent pas non plus devenir membres du Parlement en vertu de l'article 94(2)(a). Un projet de révision constitutionnelle (Constitution (Amendment) Bill, 2025) est actuellement à l'étude pour lever ces restrictions (Ghana News Agency, 2025).

Le Sénégal présente un cas particulier où la loi interdit en principe la double nationalité, mais les autorités la tolèrent largement dans la pratique pour les citoyens ordinaires. L'article 849, alinéa 2 du Code de la nationalité sénégalaise dispose que « le Sénégalais est soumis à sa loi nationale, même s'il est considéré par un autre État comme ayant une autre nationalité ». Les étrangers naturalisés ne sont pas tenus de renoncer à leur nationalité d'origine. Cependant, la Constitution sénégalaise interdit au Président de la République d'avoir une double nationalité, et depuis 2016, des propositions visent à imposer aux candidats à l'élection présidentielle d'avoir renoncé à toute nationalité étrangère cinq ans avant l'élection (UNHCR & OSIWA, 2015).

L'Afrique du Sud a connu une évolution jurisprudentielle majeure. Longtemps, le droit sud-africain prévoyait la perte automatique de la nationalité pour tout citoyen acquérant volontairement une nationalité étrangère sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur. Mais en 2025, la Cour constitutionnelle sud-africaine a jugé cette disposition inconstitutionnelle, affirmant que le concept de double nationalité est conforme à la Constitution. Désormais, les Sud-Africains ne perdent plus leur nationalité en acquérant une autre nationalité ; ils peuvent utiliser librement leur passeport étranger hors d'Afrique du Sud, mais doivent entrer et sortir du territoire sud-africain avec un passeport sud-africain (South African Constitutional Court, 2025).

Le Nigeria autorise la double nationalité (Constitution de 1999, section 28), mais uniquement pour les citoyens par naissance. En revanche, un citoyen naturalisé qui acquiert une nationalité étrangère perd automatiquement la nationalité nigériane. De plus, l'article 137(1)(a) de la Constitution interdit aux personnes ayant une double nationalité de se présenter à l'élection présidentielle.

Le Kenya, depuis la Constitution de 2010 (art. 16), permet pour la première fois la double nationalité : « un citoyen par naissance ne perd pas sa nationalité en acquérant la nationalité d'un autre pays ». Cependant, les fonctionnaires nommés ou élus ayant une double nationalité doivent renoncer à leur citoyenneté étrangère avant d'entrer en fonction (Kenya Law, 2010).

Le Mali a autorisé la double nationalité depuis la modification de son Code de la nationalité en 1995 (loi n° 95-70 du 25 août 1995). Selon la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « le Mali reconnaît la double nationalité ». Le Burkina

Faso figure également parmi les pays autorisant la double nationalité, bien que des procédures de répudiation existent pour ceux qui souhaitent y renoncer.

### **Constat d'ensemble**

En définitive, contrairement à la République démocratique du Congo, la grande majorité des pays africains ont désormais assoupli leurs législations sur la nationalité. Ce mouvement d'ouverture est d'ailleurs encouragé par les organisations régionales : l'Union africaine, par son Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique (adopté en 2024), recommande aux États membres de tirer parti de la double nationalité comme moyen de prévenir l'apatridie. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) encourage également la reconnaissance du principe de la double nationalité pour ses citoyens.

Si le principe de l'exclusivité de la nationalité congolaise relève encore d'une conception désormais minoritaire sur le continent, il est vrai que la double nationalité ne présente pas que des avantages ; elle comporte aussi des inconvénients qu'il convient d'examiner.

### **Les inconvénients et les avantages de la double nationalité conditionnelle**

#### **Les inconvénients**

Comme tout le reste, on peut faire de la double nationalité un mauvais usage, mais aussi un bon usage. C'est face au mauvais usage que peuvent en faire certaines personnes qu'il convient de placer des garde-fous. Ces inconvénients peuvent se présenter tant à l'égard de l'individu qui en jouit qu'à l'égard de l'État où il est national d'origine et de celui qui lui accorde sa nationalité au cours de l'existence.

À l'égard de l'individu : Il est nécessaire d'insister sur les inconvénients si souvent invoqués par les nationaux eux-mêmes : cumul d'obligations toujours lourdes à remplir, parfois doubles impossibles à concilier (service militaire) si les conventions n'y portent pas remède. À cela s'ajoute le fait que la double nationalité provoque l'épouvantail des frontaliers à la nationalité douteuse qui se métamorphose selon leurs intérêts immédiats, et la suspicion de trahison et d'espionnage.

À l'égard du pays : La double nationalité met en doute la loyauté de son bénéficiaire vis-à-vis de deux ou plusieurs États qui lui ont accordé leurs nationalités. La question qui se soulève est celle de savoir le degré de loyauté du binational d'une part, et à quel pays fera-t-il allégeance en cas de conflit entre les États lui ayant accordé leur nationalité d'autre part. À ces questions, la réponse est simple : les binationaux ont souvent tendance à accorder allégeance à l'État qui leur offre plus de garanties.

#### **Les avantages**

Les États qui reconnaissent la double nationalité bénéficient des lobbies de leurs ressortissants en Occident. Par leurs citoyens ayant la double nationalité, ces pays se positionnent stratégiquement dans les organismes internationaux où leurs intérêts vitaux sont sauvegardés. Il n'est pas indispensable de vivre au pays pour contribuer à son essor. Nul n'ignore, en effet, que c'est dans les chancelleries et les métropoles du Nord que se règle le destin de nos entités nationales (Mukadi, 2025).

## CONCLUSION

La législation congolaise sur la nationalité est, à l'état actuel, caractérisée par l'unicité et l'exclusivité de celle-ci. Nul ne peut détenir concurremment la nationalité congolaise et une nationalité étrangère, ce qui entraîne la perte automatique de la nationalité congolaise en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère. Or, l'article 10 de la Constitution du 18 février 2006 consacre tout de même le caractère inaliénable de la nationalité congolaise d'origine en la reconnaissant aux individus par rapport à leur appartenance à l'un des groupes ethniques dont les personnes et les territoires constituaient ce qui est devenu le Congo (la République démocratique du Congo à l'indépendance). Il nous semble que la consécration du principe de l'irrévocabilité de la nationalité congolaise d'origine est une solution responsable et adéquate à la problématique de la nationalité. Ce principe a d'ailleurs été proposé lors des « Consultations nationales » en 2013, où l'idée d'une nationalité congolaise d'origine irrévocable a été entérinée. Cette idée d'irrévocabilité suppose qu'une personne née congolaise ne pourra plus perdre sa nationalité, même si elle en acquiert une autre, ce qui nécessite logiquement la révision de l'article 10 de la Constitution congolaise.

Comme nous pouvons le constater, le maintien de ce vieux principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise laisse plus de 12 millions de Congolais dépourvus de leur nationalité.

Au regard de la libre circulation des personnes et de la croissance du taux de flux migratoire, l'interdiction de la double nationalité n'a plus aucun sens dans le contexte actuel. Il y a donc nécessité d'adapter la disposition constitutionnelle relative à l'exclusivité de la nationalité congolaise à la réalité actuelle.

Au regard des solutions proposées en droit des pays sus-analysés, nous pensons que l'article 10 de la Constitution de la RDC doit être modifié et formulé de la manière qui suit :

« La nationalité congolaise est une ; il n'existe pas de sous-nationalité. La double nationalité est reconnue aux seuls Congolais d'origine. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu l'État Indépendant du Congo (présentement la République Démocratique du Congo). La nationalité congolaise d'origine prime sur toute autre nationalité acquise. Nul ne peut faire valoir sa

nationalité étrangère sur le territoire national. Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise. »

Une telle formulation pleine d'innovations évitera d'exclure les Congolais d'origine et leurs enfants qui ont acquis une nationalité étrangère par la force des choses. La loi doit prévoir que tout Congolais d'origine ayant perdu sa nationalité du fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère peut recouvrer sa nationalité congolaise d'origine sur simple déclaration sans aucune autre condition.

Pour pallier le problème de loyauté du citoyen ayant acquis la double nationalité en cas de conflit entre le pays de la nationalité d'origine et celui de la nationalité d'acquisition, la RDC devra restreindre leur accès à certaines fonctions publiques.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Cour internationale de justice. (1955). *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Récupéré de <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/18>

Derruppe, J. (1988). *Droit international privé* (8e éd.). Dalloz.

Ghana News Agency. (2025). *Ghana moves to allow dual citizens in key public offices*. Récupéré de <https://gna.org.gh>

Kenya. (2010). *Constitution of Kenya, 2010*. National Council for Law Reporting.

Mali. (1995). Loi n° 95-70 du 25 août 1995 portant modification du code de la nationalité malienne.

Mwanzo Idin'Aminye, E. (2025). *Droit international privé congolais*. Justou.

Nigeria. (1999). *Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999* (as amended).

Open Society Foundations. (2023). *Dual citizenship in Africa*. Récupéré de <https://www.opensocietyfoundations.org>

République démocratique du Congo. (2004). Loi n° 004/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise. Journal Officiel, édition spéciale du 19 novembre 2004. Récupéré de <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20public/loi.04.024.12.11.2004.htm>

République démocratique du Congo. (2006). *Constitution du 18 février 2006* (modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011). Récupéré de <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20public/Const.%20RDC%2020%20janv%20011.pdf>

République du Burundi. (2000). Loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité burundaise.

République du Rwanda. (2015). *Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015*.

République du Rwanda. (2021). Loi organique n° 002/2021 du 16 juillet 2021 relative à la nationalité rwandaise.

République d'Ouganda. (2017). *Constitution of the Republic of Uganda, 1995 (revised 2017)*.

Samutondi Ikomba, S. (2018). *Le droit du sol souple, solution pour une nationalité objective en droit congolais*. Éditions Espérances.

Samutondi Ikomba, S. (2019). Esprit et entendement du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. *IQL*, (188), 111-110.

Sénégal. (1961). Loi n° 61-70 relative à la nationalité sénégalaise.

South African Constitutional Court. (2025). *Judgment on dual citizenship*.

TRT Afrika. (2023, May 16). *Tanzania says 'not yet time' to allow dual citizenship*. Récupéré de <https://www.trtafrika.com>

Tshisekedi Tshilombo, F. (2019). Allocution du 13 décembre 2019. [Source non vérifiable en ligne – document d'archive personnel].

UNHCR & OSIWA. (2015). *West Africa Consultative Conference on the Right to a Nationality and Statelessness*. Récupéré de <https://statelessness.uwazi.io>

Yatala Nsomwe, C. (2016). De l'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité. *SR*, 1-10.

**Academic Editor :** Congo Research Papers, RDC

**Citation :** Olivier KAZADI KALOMBO (2026). De l'exclusivité à irrévocabilité : pour une mutation du régime constitutionnel de la nationalité congolaise. *Congo Research Papers*, Volume 7, issue 1. pp.77-90.

**Copyright :** © 2026 par CRP-RDC. Submitted for possible open-access publication under the terms and conditions of the Creative Commons Attribution license CC BY-NC-ND 4.0.

**Conflict of interest :** The author has no conflict of interest to declare.

**Use of IA:** AI tools were used for the linguistic and grammatical editing of this article.